

Réglementations diverses et police municipale

Mairie de Gerzat

Le bruit

En cas de bruit avéré et dérangeant, la première démarche doit être amiable et consiste à rencontrer votre voisin pour l'informer de la gêne qu'il occasionne. De même, si vous risquez de perturber momentanément sa quiétude, contactez-le à l'avance. En insistant sur la nécessité d'une tolérance mutuelle, d'une règle de bon voisinage, fixez ensemble une plage horaire pour effectuer les travaux de bricolage, tondre la pelouse, au même moment pour profiter du calme ensuite. Sachez-le, dans un immeuble, le règlement de copropriété s'applique prioritairement. En dehors de celui-ci, notamment dans les zones résidentielles et pavillonnaires, l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage peut vous aider à retrouver le calme. Il stipule ainsi que les **travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide de tronçonneuses, de tondeuses à gazon ou de perceuses** ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 à 20 h
- les samedis de 9 à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 à 12 h

Le bruit, s'il est excessif, tant de jour comme de nuit, constitue un trouble anormal de voisinage et peut être sanctionné.

Pour le tapage nocturne (entre 22h30 et 6h), contacter le Commissariat de Police de Gerzat au 04 73 74 80 00.

Le cas des bruits générés par les animaux

Animal de compagnie, fidèle et souvent bichonné, doux, affectueux ou méfiant, le chien peut gêner par ses aboiements répétés illustrant un comportement anormal.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, oblige les propriétaires et possesseurs d'animaux, de prendre toutes les mesures propres à éviter les bruits gênants par leur intensité, gênants pour le voisinage, émis sur la voie publique ou dans une propriété privée.

Comme pour les bruits du paragraphe précédents et avant d'engager une procédure, il vaut mieux avoir, dans un premier temps, une démarche amiable et rencontrer le propriétaire du chien fautif, lui signaler le comportement anormal qu'il peut en son absence ignorer, lui proposer des solutions souvent efficaces : l'exercice physique, le dressage approprié, la thérapie comportementale, collier anti-aboiement.

Passé le stade du dialogue, et sans effort de la part du propriétaire de l'animal, celui-ci s'expose en cas de plainte, à une amende de 3e classe allant jusqu'à 450 €.